



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.5 sur les questions relatives aux services financiers

RAPPORT AU GROUP DE NEGOCIATION

Rapport au Groupe de négociation

1. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts n°5 s'est réuni du 27 au 29 janvier 1997 pour mettre au point son avis au Groupe de rédaction n°3 en ce qui concerne la définition de l'investissement et pour examiner la nécessité de dispositions générales de sauvegarde, en particulier pour la balance des paiements, compte tenu du rôle du Fonds monétaire international (FMI).
2. S'agissant de la définition de l'investissement, le Groupe d'experts n°5 a considéré (trois délégations réservant leur position) qu'il fallait biffer dans la liste négative la rubrique "actifs financiers". La majorité des délégations est également en faveur de la suppression de la rubrique "produits dérivés". Pour certaines délégations, ces suppressions sont subordonnées à un accord sur des sauvegardes adéquates. Le Groupe a néanmoins estimé qu'il lui fallait étudier de plus près le traitement des titres d'emprunt publics dans l'AMI.
3. Dès lors que l'AMI comporterait une large définition de l'investissement, le Groupe d'experts n°5 est convenu qu'une clause de sauvegarde pour la balance des paiements était adéquate. Certaines délégations sont d'avis qu'une clause pour la balance des paiements est nécessaire quelle que soit la portée de la définition de l'investissement. Le Groupe a en outre recensé un grand nombre d'éléments devant figurer dans une telle disposition, notamment en ce qui concerne le rôle clé du FMI.
4. Le Groupe a également examiné des propositions de dispositions concernant la politique monétaire et la politique de taux de change ainsi que les mesures prises par les autorités monétaires et d'autres mesures relevant de la compétence des pouvoirs publics, mais tous ces points doivent être étudiés de plus près.
5. Le Groupe est convenu qu'il n'y avait pas à envisager d'autres dispositions de sauvegarde, étant entendu que l'AMI comportera une exclusion pour les mesures prudentielles.
6. Le Groupe a également progressé dans son examen des questions concernant divers services financiers ; il compte achever l'examen de ces questions à sa réunion de mars.
7. Dans la perspective de sa réunion de mars, le Groupe est prêt à préparer un texte concernant les sauvegardes jugées adéquates et à finaliser ses recommandations pour les questions relatives aux services financiers. Le Groupe est également disposé à rédiger un avis sur le traitement des titres d'emprunt publics dans l'AMI et à proposer un texte pour le paragraphe 4.6 de l'article de l'AMI qui concerne les transferts.

Président

TABLE DES MATIERES

I.	Définition de l'investissement.....	4
II.	Clause pour la balance des paiements et rôle du FMI.....	5
III.	Politique monétaire et politique de taux de change et rôle des autorités monétaires	7

I. Définition de l'investissement

1. Le Groupe a examiné trois éléments de la liste négative de la définition de l'investissement et a établi à l'intention du Groupe de rédaction n°3 l'avis suivant.

2. Il faudrait supprimer dans la liste négative la large rubrique "actifs financiers"^{*}. Le Groupe a confirmé l'opinion générale qu'il avait donnée dans son rapport de décembre au Groupe de négociation [DAFFE/MAI/EG5(96)5], à savoir qu'il serait très difficile de distinguer les différents types d'actifs financiers du point de vue de leur valeur intrinsèque ou de leur motivation. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles pouvaient accepter la large définition de l'investissement qui en résulterait, dès lors que l'AMI comporterait des dispositions générales adéquates de sauvegarde. D'autres délégations sont prêtes à accepter des dispositions de sauvegarde uniquement s'il y a accord sur cette large définition de l'investissement.

3. En ce qui concerne les "produits dérivés", la majorité des délégations s'est montrée en faveur de la suppression de toute référence aux produits dérivés dans la liste négative. Pour ces délégations, il n'y a aucune raison de distinguer entre les produits dérivés et les autres actifs financiers. Pour certaines délégations, cette suppression est subordonnée à un accord sur des sauvegardes adéquates. Une délégation préfère conserver les produits dérivés dans la liste négative avec le libellé actuel, qui exclut les produits dérivés de la définition de l'investissement dans la mesure où le sous-jacent est exclu. Cette délégation considère que cette solution éviterait un contournement de l'exclusion des actifs sous-jacents et permettrait d'assurer le fonctionnement ordonné des marchés. Quelques délégations préfèrent exclure de l'AMI tous les produits dérivés, car elles considèrent que ces actifs correspondent essentiellement à des opérations à court terme se prêtant à la spéculation.

4. Le Groupe a procédé à un premier examen du traitement des "titres d'emprunt publics" dans la définition de l'investissement. Des opinions divergentes se sont exprimées quant à l'opportunité d'exclure totalement ou partiellement ces titres. Parmi les problèmes soulevés, on citera ceux qui ont trait aux liens entre l'AMI et les "restructurations" de la dette souveraine (notamment dans le cas du Club de Paris), au droit souverain des pays en ce qui concerne la gestion de leur dette, aux titres d'emprunt des entreprises à capitaux publics et à l'éventuelle applicabilité des obligations de traitement national et de régime NPF même si les titres d'emprunt publics étaient exclus de la définition de l'investissement. Une délégation a distribué un document concernant certains aspects de cette question [DAFFE/MAI/EG5/RD(97)1] et elle est prête à coordonner les travaux préparatoires à ce sujet avant la réunion de mars. Certaines délégations considèrent que des solutions se situant en dehors de la définition d'investissement seraient préférables. Divers problèmes concernant le traitement des titres d'emprunt publics dans l'AMI exigent des travaux plus approfondis.

* Deux délégations ont réservé leur position sur ce point. Une autre délégation souhaite examiner de plus près cette question en fonction d'éventuelles clauses de sauvegarde.

II. Clause pour la balance des paiements et rôle du FMI

1. Le Groupe est convenu que, vu la large définition de l'investissement envisagée dans l'AMI, une clause pour difficultés de balance des paiements permettant de déroger temporairement aux disciplines de l'AMI serait adéquate. Certaines délégations considèrent que la clause pour balance des paiements serait nécessaire quelle que soit la portée de la définition de l'investissement.
2. Le Groupe est convenu que les dispositions de l'AGCS constituent un point de départ utile pour une clause concernant la balance des paiements.
3. Tout en n'élaborant pas de texte, le Groupe est convenu que dans l'AMI une clause pour balance des paiements devait comporter les éléments suivants :
 - a. elle ne doit s'appliquer qu'aux situations de difficultés exceptionnelles de balance des paiements (situation de "crise") ou de menace d'une telle situation ;
 - b. les restrictions ne doivent pas être discriminatoires ;
 - c. elles doivent être temporaires et être éliminées progressivement ;
 - d. elles ne doivent pas être plus sévères qu'il n'est nécessaire ;
 - e. elles doivent être conformes aux statuts du FMI ;
 - f. la clause pour balance des paiements doit comporter des dispositions visant à assurer un retour rapide aux disciplines de l'AMI.
4. Le Groupe est convenu que le FMI devait jouer un rôle clé pour déterminer la justification du recours à la clause pour balance des paiements dans le cadre de l'AMI. Par exemple :
 - a. Les restrictions relevant de la compétence du FMI seraient justifiées au titre de la clause de l'AMI pour balance des paiements selon qu'elles seraient ou non mises en oeuvre en conformité avec les statuts du FMI*.
 - b. En ce qui concerne les restrictions ne relevant pas de la compétence du FMI, deux options ont été examinées :
 - 1) il serait demandé au FMI de procéder à une évaluation factuelle de la situation du pays invoquant la clause de dérogation, le Groupe des parties de l'AMI se fondant sur cette évaluation pour prendre sa décision finale concernant la justification du recours à la clause ; ou
 - 2) il serait demandé au FMI de décider si le recours à la clause est justifié, étant entendu que le Groupe des parties de l'AMI approuverait automatiquement l'avis du FMI. Le Groupe des parties constituerait un organe de discussion et de suivi après approbation des mesures par le FMI.
5. Le Groupe a également examiné la portée d'une clause pour balance des paiements dans l'AMI.
 - a. Il est convenu qu'une clause pour balance des paiements devait s'appliquer à la fois aux transferts et aux opérations sous-jacentes. Certaines délégations souhaitent réfléchir encore à ce problème.

* La question plus large de la conformité de l'AMI aux statuts du FMI devrait être examinée par un groupe approprié.

- b. Il est convenu que la clause pour balance des paiements devait s'appliquer aux sorties de capitaux. Un certain nombre de délégations considèrent qu'elle doit s'appliquer également aux entrées de capitaux. D'autres délégations ont réservé leur position à ce sujet. Le Groupe a décidé qu'il fallait examiner de plus près cette question.
- c. La plupart des délégations sont d'avis que l'indemnisation pour expropriation ne doit pas être exclue du champ d'application de la clause pour balance des paiements, afin d'éviter un traitement préférentiel de certaines catégories d'investisseurs. Mais certaines délégations estiment que l'indemnisation pour expropriation doit être exclue de la clause pour balance des paiements.

6. Le Groupe est convenu que, si les dispositions de l'AGCS doivent être utilisées comme modèle d'une clause de balance des paiements dans l'AMI, il faudra adapter le texte de l'AGCS aux caractéristiques des accords en matière d'investissement. En outre, plusieurs délégations s'interrogent sur la nécessité de conserver dans l'AMI des dispositions s'inspirant de l'article XII (3) de l'AGCS.

7. Le Groupe est convenu que le mécanisme de règlement des différends de l'AMI ne devait pas s'appliquer aux mesures approuvées au titre de la clause pour balance des paiements (par le FMI ou par le Groupe des parties). Mais l'application des mesures serait soumise au mécanisme normal de règlement des différends, aussi bien pour les différends entre Etats que pour les différends entre l'investisseur et l'Etat. Certaines délégations considèrent qu'il faut examiner de plus près cette question.

III. Politique monétaire et politique des taux de change et rôle des autorités monétaires

1. Un grand nombre de délégations considèrent que, en plus de la clause pour balance des paiements, l'AMI doit comporter une disposition de sauvegarde ou d'exclusion pour les mesures prises par les banques centrales et les autres autorités monétaires dans l'exécution de la politique monétaire et de la politique de taux de change ainsi que pour certaines autres mesures relevant de la compétence des pouvoirs publics. En outre, ces délégations ne souhaitent pas que ces mesures soient soumises au mécanisme de règlement des différends de l'AMI.

2. D'autres délégations ont mis en garde contre une réduction excessive de la portée de l'AMI. Il convient d'examiner de plus près cette question avant de déterminer s'il faut dans l'AMI des dispositions spéciales pour les mesures prises par les autorités monétaires dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

3. Quelques délégations considèrent également qu'une dérogation est nécessaire pour faire face aux situations de fortes entrées de capitaux pouvant nécessiter un contrôle des mouvements de capitaux pour préserver l'efficacité de la politique monétaire et contrecarrer l'instabilité du taux de change. Une solution consisterait à élargir le champ d'application de la clause de dérogation pour difficultés de balance des paiements. Mais d'autres délégations estiment qu'on affaiblirait ainsi indûment les disciplines de l'AMI.

4. Toutes ces questions doivent être examinées de plus près à la lumière de l'ensemble des dispositions de l'AMI et de la façon dont des questions similaires sont traitées dans les accords en vigueur. Une délégation est prête à piloter la préparation de nouvelles discussions sur ce point lors de la réunion que le Groupe tiendra en mars.